

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2024-08240T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAG/2024 du 25 mars 2024 exécutoire le 25 mars 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de CIRCET demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Madame Virginie THUEL-CHASSAIGNE, en date du 15/05/2024,

CONSIDÉRANT les travaux de tirage de câble télécom aérien, réalisés par CIRCET.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 27/05/2024 au 28/06/2024 sur la RD 34 du PR 12+0350 au PR 14+0500 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Bresnay, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 34, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus, sur la RD 34 du PR 12+0350 au PR 14+0500 dans le sens croissant, sur la commune de Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux .

L'alternat est géré par CIRCET.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 400m mètres.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

Si une bonne visibilité et le stationnement sur accotement le permet, le chantier pourra se dérouler comme un chantier mobile sur la RD 34 hors agglomération

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par CIRCET.

Elle est installée selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Maire de Bresnay et CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au SICTOM Nord Allier et au service des transports scolaires.

Fait à Cérilly, le 2 1 MAI 2024

le Président du Conseil départemental pour le Président du Conseil départemental et par délégation le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault,

Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »